

DÉCISION DU CORDIS

N° 07-40-23

Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juillet 2024 à l'égard de la société Ohm Energie

Avertissement :

Le présent document est un document public.

Les données et informations protégées par la loi sont présentées de la manière suivante : [SDA]

Une saisine du comité de règlement des différends et des sanctions (le « CoRDIS » ou le « comité ») a été introduite par la présidente de la Commission de régulation de l'énergie (la « CRE ») et enregistrée le 27 octobre 2023, sous le numéro 07-40-23, à l'encontre de la société par actions simplifiée unipersonnelle Ohm Energie (la « société Ohm Energie »).

Elle est relative à la méconnaissance, par la société Ohm Energie, des dispositions des articles L. 134-25, alinéa 3 et L. 134-26 du code de l'énergie.

1. Procédure suivie par la Commission de régulation de l'énergie

1.1. Ouverture d'une enquête

Dans le cadre des missions dévolues à la CRE par les articles L. 131-1 et L. 131-2, alinéa 3 du code de l'énergie, la présidente de la CRE a, le 9 septembre 2022, ouvert une enquête visant à déterminer si la société Ohm Energie s'était livrée, depuis le 1^{er} janvier 2020, à des pratiques susceptibles de constituer un abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (« ARENH ») ou une entrave à l'exercice de ce droit visés à l'article L. 134-26 du code de l'énergie, ou un manquement de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement du marché de l'énergie visé à l'alinéa 3 de l'article L. 134-25 de ce code.

Par un courrier du 9 septembre 2022, la présidente de la CRE a informé la société Ohm Energie de l'ouverture d'une enquête (référéncée « CRE-092022BB ») et de la désignation de Monsieur Boukhelifa en qualité d'agent enquêteur conformément à l'article L. 135-3 du code de l'énergie.

1.2. Demandes de l'agent enquêteur

Par un courrier du 16 septembre 2022, l'agent enquêteur a adressé à la société Ohm Energie une première demande d'informations concernant, de manière générale, son organisation, son fonctionnement et son activité de fourniture et, de manière plus spécifique, son activité de fourniture de puissance souscrite inférieure à 36 kVA aux clients résidentiels et petits professionnels ainsi que son utilisation des volumes d'ARENH en 2020, 2021 et 2022.

Par un courrier du 14 octobre 2022, la société Ohm Energie a adressé à l'agent enquêteur des éléments de réponse.

Par un courrier du 22 décembre 2022, l'agent enquêteur a adressé à la société Ohm Energie une deuxième demande d'informations tendant à obtenir des précisions sur les éléments transmis.

Par un courrier du 20 janvier 2023, la société Ohm Energie a répondu à la deuxième demande d'informations.

Par un courrier du 30 mars 2023, l'agent enquêteur a adressé à la société Ohm Energie une troisième demande d'informations concernant la couverture sur les marchés de gros des années de livraison 2020 à 2023, les livraisons d'ARENH et l'évolution de la structure de son portefeuille de clients.

Deux courriers des 14 et 21 avril 2023 de la société Ohm Energie, adressés à l'agent enquêteur, y ont fait suite.

1.3. Notification d'un procès-verbal

Compte tenu des réponses apportées par la société Ohm Energie aux demandes d'informations qui lui ont été adressées, l'agent-enquêteur a établi le procès-verbal de l'enquête du 26 juillet 2023, en application de l'article L. 135-12 du code de l'énergie¹.

Le procès-verbal présente, d'abord, le cadre légal de l'enquête (compétences de la CRE et procédure suivie), le champ de l'enquête et les faits à l'origine de son ouverture (contexte économique et événements suspects). Il expose, ensuite, les faits analysés tenant à une demande d'ARENH systématiquement excédentaire, à une augmentation de la consommation estivale du portefeuille de la société par un pilotage du nombre de sites et à l'adoption d'une stratégie de fourniture saisonnière ou intermittente. Il analyse, enfin, la gravité des faits en cause et leur impact sur le marché de la fourniture d'électricité.

Sur le fondement de cette analyse et des éléments recueillis dans le cadre de l'enquête, le procès-verbal conclut :

- premièrement, que les agissements de la société Ohm Energie tenant à des demandes d'ARENH systématiquement excessives constituent un manquement au titre de l'article L. 134-26 du code de l'énergie pour les exercices 2020, 2021 et 2022, dès lors, notamment, que « *la différence marquée entre les perspectives de croissance utilisées par la société Ohm Energie pour ses demandes d'ARENH et celles utilisées pour son approvisionnement sur les marchés de gros démontre l'approche systématiquement majorante de la société dans le cadre du dispositif ARENH* » ;
- deuxièmement, que les agissements de la société Ohm Energie tenant à une surpondération estivale des consommations du portefeuille de la société par pilotage du nombre de sites constituent un abus du droit d'ARENH au sens de l'article L. 134-26 du code de l'énergie, dès lors, notamment, qu'« *il ressort de l'enquête que la saisonnalité du portefeuille est au cœur de la stratégie financière et commerciale de la société Ohm Energie [et que] cette modulation saisonnière du portefeuille a par construction conduit à une surestimation des droits ARENH nécessaires à l'approvisionnement des clients* » ;
- troisièmement, que la stratégie globale de fourniture saisonnière ou intermittente de la société Ohm Energie porte en elle-même gravement atteinte au fonctionnement du marché et est constitutive d'un manquement au titre de l'alinéa 3 de l'article L. 134-25 du code de l'énergie, après avoir notamment relevé qu'« *à l'entrée de l'hiver 21/22 et surtout de l'hiver 22/23, la société s'est séparée des clients qu'elle avait acquis massivement en début d'année, pour revendre sur des marchés haussiers l'électricité correspondant, qu'à court terme, les bénéfices tirés de cette pratique par la société Ohm Energie ont été financés par les fournisseurs concurrents [et qu']à long terme, ces stratégies saisonnières augmentent les coûts du système électrique et par conséquent le prix supporté par les consommateurs* ».

Par un courrier du 26 juillet 2023, le procès-verbal a été notifié à la société Ohm Energie conformément à l'article L. 135-12 du code de l'énergie.

1.4. Observations de la société Ohm Energie en réponse au procès-verbal

Par un courrier du 8 septembre 2023, la société Ohm Energie a présenté ses observations écrites sur le procès-verbal.

La société Ohm Energie conclut au caractère infondé des conclusions du procès-verbal s'agissant :

- du manquement d'abus du droit d'ARENH au titre de l'article L. 134-26 du code de l'énergie, prétendument caractérisé par (i.) des demandes d'ARENH excessives systématiques et (ii.) une surpondération estivale des consommations du portefeuille de la société par pilotage du nombre de sites ; et
- du manquement d'atteinte grave au fonctionnement du marché au titre de l'alinéa 3 de l'article L. 134-25 du code de l'énergie, prétendument caractérisé par une stratégie de fourniture saisonnière ou intermittente.

¹ L'article L. 135-12 du code de l'énergie dispose que : « *Lorsque le président de la Commission de régulation de l'énergie saisit le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande de sanction pour les manquements mentionnés aux articles L. 134-25, L. 134-26, L. 134-28 et L. 134-29, ces manquements sont préalablement constatés par les agents mentionnés à l'article L. 135-3. / Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que les sanctions maximales encourues, sont notifiés à la ou aux personnes concernées et communiqués à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre chargé de l'énergie dès lors que ces manquements ou sanctions portent sur les activités de transport ou de stockage géologique de dioxyde de carbone. La ou les personnes concernées sont invitées à présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, sans préjudice des droits prévus à l'article L. 134-31* ».

DÉCISION DU CORDIS

N°07-40-23 – 11 juillet 2024

Elle soutient notamment :

- que, s'agissant des éléments ayant justifié l'enquête, il n'existe pas de tendance atypique d'évolution de son portefeuille de clients, son approche prudentielle étant partagée par les autres fournisseurs alternatifs, même si, ayant une croissance plus élevée en pourcentage, l'amplitude de la variation des ventes brutes et du taux d'attrition de son portefeuille apparaît graphiquement plus importante ; qu'il n'existe pas davantage de corrélation marquée entre les mouvements de croissance et de décroissance de son portefeuille et la période de calcul des droits ARENH ; qu'aucune récurrence d'un comportement différenciant par rapport à la moyenne des fournisseurs alternatifs ne saurait ainsi être constatée ; qu'en réalité, l'évolution de son portefeuille de clients est en lien avec l'évolution des prix de gros, avec la campagne médiatique négative qu'elle a subie et avec la transparence dont elle a fait preuve dans l'information fournie à ses clients sur les augmentations tarifaires à venir, quand d'autres fournisseurs alternatifs se seraient contentés d'adresser à leurs clients d'importantes factures de régularisation *a posteriori* ; que, d'ailleurs, son approche tarifaire est similaire à celle retenue par les autres fournisseurs alternatifs ; que, compte tenu de l'expérience de son équipe dirigeante sur le marché de l'énergie, elle a davantage anticipé les risques pour être en mesure de livrer ses clients dans tous les cas de figure et éviter d'avoir à procéder à plusieurs augmentations tarifaires au cours d'une même période hivernale ; qu'étant, toutefois, en avance de phase sur la concurrence, sa décision de gestion du risque consistant à procéder à une unique augmentation tarifaire significative en août 2022 plutôt qu'à des augmentations successives au cours de l'hiver 2022-2023, a conduit à focaliser sur elle toutes les critiques et a, en définitive, constitué une erreur de communication et une erreur commerciale ; que le signalement de la société Alpiq au médiateur national de l'énergie et à la CRE, avant l'ouverture de l'enquête, de pratiques consistant, pour la société Ohm Energie, à faire supporter par la société Alpiq les pertes résultant des coûts d'approvisionnement en électricité sur le marché, est diffamatoire et constitue un acte de concurrence déloyale ; qu'au contraire, elle a tout mis en œuvre pour être en mesure de livrer ses clients sans avoir à résilier de contrats et que les offres saisonnalisées sont légales ;

- que ses demandes d'ARENH ne sont pas surestimées et sont cohérentes avec ses perspectives de développement lors de chaque guichet ARENH, comme en attestent les moyens financiers et humains mis en œuvre qui sont importants et en forte augmentation ; que les trajectoires de croissance réalisées diffèrent de ses projections du fait d'événements exogènes et imprévisibles (épidémie de Covid-19, mesures consécutives de confinement et augmentation des prix de gros) ; que ses projections de croissance étaient réalistes puisque le nombre prévisionnel de clients a été atteint pour les années 2020, 2021 et 2022 avec quelques mois de décalage ; que l'application de règles prudentielles en matière de couverture évite de s'exposer à un retournement de prix, de sorte que la différence d'approche retenue en matière d'ARENH et en matière de couverture sur les marchés de gros ne saurait faire la preuve d'une intention de ne pas atteindre les prévisions ARENH ; qu'elle n'avait ni l'intérêt ni l'intention de surestimer sa demande d'ARENH ; que ces erreurs d'appréciations non intentionnelles et dues à des causes externes ne sauraient constituer un manquement au titre de l'article L. 134-26 du code de l'énergie ; que loin de tirer avantage financier de ces erreurs de prévisions, elle s'est acquittée des compléments de prix, [SDA] et a été lourdement pénalisée par [SDA] et par les conséquences de la publicité de l'enquête diligentée à son encontre ;

- qu'elle n'a pas pour objectif le pilotage du nombre de sites en portefeuille en vue d'optimiser ses droits ARENH ; que les conditions exceptionnelles de marché l'ont conduite à mettre en œuvre de manière ponctuelle des approches de natures comparables à celles prises par la plupart des autres fournisseurs alternatifs, à savoir un ralentissement de l'acquisition pendant l'hiver et une augmentation de ses prix à des niveaux comparables à ceux de la concurrence ; que ni les activations différées ni les augmentations tarifaires ne sont des pratiques illégales ; que ces mesures ponctuelles sont conformes au droit et ne sauraient par ailleurs être assimilées à un modèle d'affaires récurrent ; que la temporalité des décisions relatives au pilotage de son activité démontre que celles-ci ont été prises en réponse à des augmentations de prix et sont moins corrélées avec la période de calcul des droits ARENH que la moyenne des fournisseurs alternatifs ; que les évolutions du portefeuille des clients en gaz suivent de très près les évolutions du portefeuille des clients en électricité en 2020, 2021 et 2022 ; que le prix des offres proposées reflète bien son coût d'approvisionnement, ce coût devant s'entendre comme une superposition des coûts prévisionnels certains et des coûts prévisionnels à risque ; que le mode de calcul des avantages qu'elle aurait retirés est fondé sur une méthodologie s'appuyant sur des hypothèses fictives ;

- que la notion de fournisseur intermittent et, plus généralement, le reproche d'arbitrage saisonnier fait par l'agent enquêteur n'a de fondement ni en droit ni en fait ; que le pilotage saisonnier du nombre de clients ne relève pas de la qualification d'abus d'ARENH ; qu'il ne s'agit pas d'un modèle d'affaires récurrent qu'elle aurait mis en œuvre mais simplement d'une réponse économique à deux chocs de prix d'une amplitude qui n'avait jamais été rencontrée ; que ses actions de nature similaire à celles de la concurrence sont fondées sur des principes économiques usuels, à savoir ne pas vendre à perte et refléter ses coûts et ses risques dans ses prix et ses marges ; que de telles actions ne sauraient avoir porté gravement atteinte au fonctionnement du marché ; que face à des événements exceptionnels, elle a eu une gestion prudente de son activité en réduisant ses risques tout en conservant la capacité de fournir son portefeuille de clients ; que l'activité de *trading* et d'optimisation du *sourcing* constitue l'un de ses vecteurs de

DÉCISION DU CORDIS

N° 07-40-23 – 11 juillet 2024

compétitivité depuis sa création en raison notamment de l'expérience de son dirigeant et lui a permis d'éviter le dépôt de bilan au cours de la période examinée ; que ce risque n'est pas théorique puisque plusieurs sociétés concurrentes bénéficiant de l'appui de groupes internationaux capitalisés ont déposé le bilan, cessé leur activité ou rencontré des difficultés financières ayant entraîné leur rachat ou un changement de contrôle ; qu'elle ne s'approprie pas l'ARENH de manière indue ; que les offres saisonnières ou variables – par ailleurs légales – si elles peuvent constituer une alternative à un modèle de tarif réglementé de vente (« TRV ») fixe sur toute l'année, ne sont pas pour autant de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement du marché ; que la société Ohm Energie représentant sur la période considérée moins de 0,1 % de la demande française, elle ne saurait raisonnablement porter gravement atteinte au fonctionnement du marché ;

- que, s'agissant de l'ampleur des manquements reprochés, les estimations, par l'agent enquêteur, de gains pour Ohm Energie et de pertes pour les concurrents reposent sur des hypothèses erronées ou contestables.

2. Saisine du comité de règlement des différends et des sanctions

Le 27 octobre 2023, la présidente de la CRE a, en application de l'article L. 134-25 du code de l'énergie², saisi le CoRDIS d'une demande de sanction à l'encontre de la société Ohm Energie, en raison des manquements constatés dans le procès-verbal du 26 juillet 2023.

Le 7 novembre 2023, le président du CoRDIS a accusé réception de cette demande de sanction, enregistrée sous le n° 07-40-23 et des pièces qui y sont annexées.

3. Instruction de la demande de sanction

Par une décision du 15 novembre 2023, prise en application de l'article R. 134-30 du code de l'énergie³, le président du CoRDIS a désigné Madame Franceschini en qualité de membre du comité en charge de l'instruction.

Le 30 novembre 2023, Madame Franceschini a notifié au président-directeur général de la société Ohm Energie une copie de la saisine du CoRDIS et de la décision de son président la désignant pour l'instruction de cette demande.

Par une décision du 18 décembre 2023, prise en application de l'article R. 134-30 susvisé, le président du CoRDIS a désigné Madame Salomon (la « membre désignée ») en qualité de membre du comité en charge de l'instruction en remplacement de Madame Franceschini.

Le 18 décembre 2023, Madame Salomon a notifié au président-directeur général de la société Ohm Energie une copie de la décision de son président la désignant pour l'instruction de la demande de sanction en cause.

Le 14 mars 2024, la membre désignée a adressé au représentant de la société Ohm Energie et à ses conseils une mesure d'instruction.

Le 22 mars 2024, les conseils de la société Ohm Energie ont apporté des éléments de réponse à cette mesure d'instruction.

Le 5 avril 2024, la membre désignée a adressé au représentant de la société Ohm Energie et à ses conseils une mesure d'instruction.

Le 17 avril 2024, les conseils de la société Ohm Energie ont apporté des éléments de réponse à cette mesure d'instruction.

² Le troisième alinéa de l'article L. 134-25 du code de l'énergie dispose que « Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également, soit d'office, soit à la demande du (...) président de la Commission de régulation de l'énergie, (...) sanctionner les manquements aux règles définies aux articles 3, 4, 5, 8, 9 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (...) ».

³ L'article R. 134-30 du code de l'énergie dispose que : « Pour chaque affaire, le président du comité de règlement des différends et des sanctions désigne un membre de ce comité chargé, avec le concours des agents de la Commission de régulation de l'énergie, de l'instruction. Le cas échéant, ce membre adresse la mise en demeure prévue à l'article L. 134-26 et notifie les griefs. Il peut ne pas donner suite à la saisine. / Ce membre peut entendre, s'il l'estime nécessaire, toute personne susceptible de contribuer à son information, y compris la personne poursuivie. »

4. Notification des griefs

4.1. Cadre juridique

Il résulte des dispositions des articles L. 134-26, L. 134-27 et L. 134-31 du code de l'énergie qu'en cas de manquement constaté dans les conditions prévues à l'article L. 135-12 de ce code, après l'envoi d'une notification des griefs à l'intéressé qui est mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et orales assisté par une personne de son choix, le CoRDIS peut prononcer une sanction à l'encontre de l'auteur de ce manquement.

L'article 14 de la décision du 13 février 2019 portant adoption du règlement intérieur du CoRDIS précise que : « *s'il y a lieu, le membre désigné notifie les griefs, les sanctions encourues et la sanction qu'il entend proposer au comité de règlement des différends et des sanctions. Cette notification est adressée à la personne mise en cause qui dispose d'un délai ne pouvant pas être inférieur à quinze jours pour présenter au comité de règlement des différends et des sanctions ses observations écrites* ».

Il résulte de ces dispositions qu'en cas d'abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ou d'entrave à l'exercice de ce droit, constatés dans les conditions prévues à l'article L. 135-12 du code de l'énergie, le membre désigné du CoRDIS peut notifier des griefs à l'auteur de ce manquement, sans le mettre préalablement en demeure.

4.2. Griefs retenus par la membre désignée

Le 14 mai 2024, la membre désignée du CoRDIS a fait grief à la société Ohm Energie « *d'avoir, par des faits constatés au cours des années 2020 à 2023, sur le marché de détail français de l'électricité, mis en œuvre des pratiques constitutives d'abus du droit d'ARENH* ».

La membre désignée fait valoir :

- que l'achat de quantités d'ARENH par la société Ohm Energie excédant substantiellement, de manière répétée, celles nécessaires à l'approvisionnement de sa clientèle est établi ;
- que la société Ohm Energie a commis une faute en surestimant, au moment du guichet ARENH 2021, les prévisions de développement de son activité sur le segment des consommateurs résidentiels, au-delà de sa meilleure prévision de consommation ;
- que la tentative d'appropriation induite d'une partie de la valeur de l'ARENH+ par la société Ohm Energie témoigne de son intention d'entreprendre des actions participant au détournement des capacités d'ARENH ;
- qu'en limitant son activité de fournisseur d'électricité pendant une période de l'année qui coïncide avec celle ouvrant droit à l'attribution de volumes d'ARENH et en procédant à des augmentations tarifaires répétées, significatives et brutales, portant sur les contrats en cours d'exécution, en vue d'inciter ses clients à conclure des contrats avec d'autres fournisseurs en période hivernale, la société Ohm Energie a mis en place une stratégie de saisonnalité de son portefeuille de clients visant directement à augmenter fictivement ses droits ARENH sans répercuter le surplus indu dans ses offres ; que, si les augmentations tarifaires n'ont pas été propres à la société Ohm Energie, la particularité de sa stratégie réside dans le fait que ces augmentations portent sur l'ensemble des contrats constituant sa clientèle, et non pas seulement sur les nouveaux contrats conclus ; qu'une telle pratique constitue un détournement manifeste du cadre normatif applicable au dispositif de l'ARENH ;
- qu'il en découle que l'adoption d'une pratique de saisonnalité par la société Ohm Energie est justifiée par un but opportuniste et personnel, en vue de profiter du contexte de la crise de l'énergie ; qu'en plus d'avoir bénéficié de volumes d'ARENH indu, qui n'ont pas été répercutés sur le prix de ses offres, la société Ohm Energie s'est appropriée, *de facto*, les bénéfices de l'ARENH au détriment de sa clientèle ;
- que l'ensemble de ces éléments démontre que la pratique de saisonnalité de la société Ohm Energie est constitutive d'un abus du droit d'ARENH visé à l'article L. 134-26 du code de l'énergie.

Après avoir apprécié la gravité des pratiques de la société Ohm Energie, sa situation, l'ampleur du dommage pour les consommateurs finals demeurés clients de celle-ci et pour les fournisseurs concurrents ainsi que les avantages retirés des pratiques en cause, la membre désignée considère qu'une sanction pécuniaire d'un montant [compris entre 17 000 000 et 23 000 000 d'euros] doit être prononcée à l'encontre de la société Ohm Energie.

DÉCISION DU CORDIS

N°07-40-23 – 11 juillet 2024

En outre, la membre désignée considère qu'eu égard aux exigences d'intérêt général qui s'attachent à ce que la décision de sanction du CoRDIS soit connue de l'ensemble des acteurs du marché de l'énergie, notamment pour prévenir la commission de faits de même nature que ceux visés par la présente procédure de sanction, le CoRDIS devrait décider que la décision de sanction à intervenir sera publiée, sous réserve des secrets protégés par la loi :

- au Journal officiel de la République française ;
- sur le site internet de la CRE pendant une durée de cinq ans, en précisant que la publication sur ce site ne permettra plus d'identifier la société Ohm Energie après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première mise en ligne ;
- aux frais de la société Ohm Energie, sur le site internet de la société Ohm Energie, pendant une durée et selon des modalités qu'il appartiendra au CoRDIS de préciser le cas échéant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 134-32 du code de l'énergie⁴, la société Ohm Energie a été invitée à présenter ses observations en réponse avant le 31 mai 2023 à 12h00 et à consulter le dossier.

4.3. Ouverture du contradictoire

Par un courrier du 16 mai 2024, la société Ohm Energie, représentée par Me Cassin, a sollicité une prorogation au 16 juin 2024 du délai imparti pour la production des observations en réponse aux griefs qui lui ont été notifiés le 14 mai 2024.

Par un courrier du 21 mai 2024, le conseil de la société Ohm Energie a été informé qu'une prorogation partielle était accordée jusqu'au 7 juin 2024 à 12h00.

Par un courrier du 30 mai 2024, enregistré le même jour, la société Ohm Energie, nouvellement représentée par Mes Fréget, Glaser et Labaeye, a sollicité une nouvelle prorogation au 28 juillet 2024 du délai imparti pour la production des observations en réponse à la notification des griefs.

Le 30 mai 2024, l'entier dossier de la procédure a été communiqué aux nouveaux conseils de la société Ohm Energie.

Par un courrier du 31 mai 2024, les conseils de la société Ohm Energie ont été informés qu'une nouvelle prorogation partielle était accordée jusqu'au 16 juin 2024 à 12h00.

5. Demandes d'interventions à la procédure de sanction

Par des courriers du 19 décembre 2023, du 14 mars 2024 et du 22 mai 2024, l'association nationale de consommateurs et usagers Confédération Consommation Logement et Cadre de vie (la « CLCV ») a demandé au président du comité à pouvoir intervenir dans la procédure de sanction et à disposer, à cette fin, d'éléments d'informations.

Par un courrier du 16 février 2024, la société Octopus Energy a formé une demande identique.

Par des courriers du 2 février 2024 et du 8 mars 2024, le président du comité a répondu à ces demandes.

Les 24 et 27 mai 2024, la société Octopus Energy et l'association CLCV ont respectivement présenté au comité leurs contributions écrites, qui ont été notifiées le 27 mai 2024 à la société Ohm Energie et à Madame Salomon, membre désignée en charge de l'instruction.

Par un courrier du 28 juin 2024, l'association CLCV a demandé à pouvoir intervenir lors de la séance du comité se tenant le 1^{er} juillet 2024.

⁴ L'article R. 134-32 du code de l'énergie dispose notamment que : « La notification des griefs mentionne les sanctions éventuellement encourues et le délai pendant lequel la personne concernée par cette notification peut consulter le dossier et présenter des observations écrites. »

DÉCISION DU CORDIS

N°07-40-23 – 11 juillet 2024

6. Observations en réponse à la notification des griefs

6.1. Par un courrier du 3 juin 2024, enregistré le même jour, la société Ohm Energie a demandé :

- la communication du rapport du rapporteur en charge de l'instruction et la possibilité d'y répondre au motif qu'il serait exclu que le rapporteur ne communique que des observations orales lors de la séance du comité ;
- la tenue d'une séance à huis clos, au plus tôt le 31 juillet 2024 ou après la période estivale.

6.2. Par un courrier du 7 juin 2024, enregistré le même jour, la société Ohm Energie fait valoir :

- qu'un rapport écrit, à charge et à décharge, doit être établi dans le cadre de l'instruction et lui être communiqué et qu'un délai suffisant doit lui être laissé pour y répondre ;
- qu'un délai suffisant doit être respecté entre la réception de ses observations écrites en réponse à la notification des griefs et la tenue de la séance du comité ;
- que la publication d'un article de presse du 6 juin 2024 faisant état d'éléments relatifs à la présente procédure, couverts par le secret professionnel, démontre que l'anonymat de la procédure n'a pas été garanti et caractérise une violation de la présomption d'innocence de nature à vicier l'intégralité de la procédure menée.

6.3. Par des observations tendant à la constatation *a priori* de l'irrecevabilité des interventions volontaires de l'association CLCV et de la société Octopus Energy, enregistrées le 7 juin 2024, la société Ohm Energie sollicite que ces interventions volontaires soient rejetées par une décision collégiale avant-dire droit intervenant avant toute séance au fond et que ces tiers ne soient en aucune manière entendus lors de la séance au fond à quelque titre que ce soit et forme toutes réserves quant à l'atteinte à l'impartialité de la procédure en son entier que l'admission de l'intervention de tiers hostiles soulève nécessairement, fût-elle-même purgée par le rejet anticipé de leurs observations.

La société Ohm Energie fait valoir :

- que le président du comité a sollicité la production de contributions écrites de la part de l'association CLCV et de la société Octopus Energy, qu'il était incompétent pour ce faire et que lesdites contributions sont, par suite, irrecevables ;
- qu'aucun texte applicable à la procédure de sanction n'autorise l'intervention volontaire de tiers et qu'à défaut pour la membre désignée d'avoir sollicité les contributions de l'association CLCV et de la société Octopus Energy, celles-ci sont, par suite, irrecevables ;
- qu'en déclarant être favorable à recueillir les observations écrites que l'association CLCV et la société Octopus Energy souhaiteraient formuler auprès du comité, le président du comité a exprimé un préjugé favorable à des interventions volontaires hostiles et n'apparaît pas avoir vérifié, au préalable, la position des autres membres de la formation collégiale ; que, sauf à porter atteinte aux droits de la défense de la société Ohm Energie, les contributions écrites de l'association CLCV et de la société Octopus Energy doivent ainsi être écartées comme irrecevables ;
- que la membre désignée est seule compétente pour requérir les observations écrites qu'elle estime utiles et qu'à défaut pour elle d'avoir eu l'opportunité d'analyser les contributions écrites de l'association CLCV et de la société Octopus Energy, enregistrées postérieurement à la notification des griefs, celles-ci doivent, par conséquent, être écartées ;
- qu'en tout état de cause, ayant d'ores et déjà formé une demande de huis clos, aucun tiers, y compris l'association CLCV et la société Octopus Energy, ne pourra être entendu lors de la séance du comité, la seule présence dans la salle des représentants et conseils de la société mise en cause révélant leur identité, laquelle est confidentielle ; et qu'à supposer même que, afin de préserver son anonymat, la société mise en cause ne soit pas présente en séance lors de l'audition des tiers, le fait d'entendre des tiers hostiles hors de sa présence vicierait le caractère contradictoire de la procédure.

6.4. Par des observations en réponse à la notification des griefs du 16 juin 2024, enregistrées le 17 juin 2024, la société Ohm Energie conclut, à titre principal, au rejet de la demande de sanction et, à titre subsidiaire, à ce que ne soit pas ordonnée la publication de l'éventuelle décision de sanction à intervenir dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat qui en serait saisi.

La société Ohm Energie fait valoir les moyens et arguments suivants.

Sur la régularité de la procédure de sanction :

- que le procès-verbal de l'enquête a été établi en méconnaissance du principe de loyauté de l'enquête, dès lors, d'une part, que l'enquête était partielle, incomplète et que ses conclusions étaient écrites par avance, comme en atteste, notamment, la publicité irrégulière que la CRE a donné à l'enquête sans considération de la présomption d'innocence et du respect, par ses membres, de leurs obligations déontologiques de neutralité, de réserve et de secret professionnel et, d'autre part, que le procès-verbal faisait état de pratiques relevant d'une période antérieure à la date de début de mission de l'agent enquêteur fixée au 1^{er} janvier 2020, en visant les demandes d'ARENH pour 2020 faites au guichet du mois de novembre 2019 ;
- que la notification des griefs a été établie en méconnaissance du principe d'impartialité, dès lors, d'une part, que la membre désignée appartient au comité, qu'il n'existe aucune séparation systématique entre les personnes en charge d'une fonction d'instruction et celles en charge d'une fonction de jugement et qu'une solidarité fonctionnelle est ainsi à craindre, en contradiction avec l'exigence de séparation stricte des fonctions de poursuite et de jugement découlant de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 comme avec les principes d'effectivité et d'équivalence issus du droit de l'Union et, d'autre part, que la membre désignée a porté, dans la notification des griefs, de graves accusations sans consistance dans des termes établissant une perte de retenue et une subjectivité manifeste et a proposé un montant de sanction disproportionné avant même le début du contradictoire, retirant tout caractère impartial à l'instruction.

Sur le bien-fondé de la notification des griefs :

- que l'imprécision de la rédaction des articles L. 134-26 et L. 134-27 du code de l'énergie et l'impossibilité d'y pallier en ayant recours à la notion d'abus de droit excluaient le prononcé d'une sanction à son encontre, dès lors qu'en application du principe de légalité des délits et des peines, une sanction ne peut être prononcée sur le fondement d'un texte que s'il apparaissait suffisamment prévisible, à la date des faits litigieux, qu'il imposait une obligation dont la méconnaissance constituerait un manquement susceptible d'être sanctionné comme tel ; qu'en l'occurrence, la notion d'abus du droit d'ARENH et les conséquences à en tirer ne résultent pas clairement des textes applicables qui renvoient seulement à l'énonciation d'un cas général et d'un cas particulier ; qu'à cet égard, la seule possibilité qu'il existe un chevauchement entre le seuil de déclenchement du complément de prix CP2 et la notion d'excès substantiel porte une atteinte directe au principe de nécessité de la loi pénale ; qu'ainsi, la seule manière de faire échapper l'article L. 134-26 du code de l'énergie à une censure au regard du principe de légalité des délits et des peines et de leur nécessité serait de faire une lecture du cas général comme l'expression d'un cas de fictivité ou de quasi-fictivité en respectant la dimension *ratione temporis* de l'incrimination et d'écarter, en toutes hypothèses, le cas particulier ; qu'enfin, la dernière phrase de l'article L. 134-26 du code de l'énergie revêt un caractère arbitraire qui doit conduire à la laisser inappliquée sans pouvoir fonder aucune sanction ; que, par ailleurs, l'usage de la notion d'abus par l'article L. 134-26 et non de la notion de manquement ou de violation, renvoie à l'usage d'un droit par son titulaire dans des conditions qui ne s'expliquent que par la volonté de détourner le mécanisme de sa finalité ; qu'en l'occurrence, la notification des griefs attribuée à l'ARENH des finalités imprécises tenant, d'une part, à la garantie du libre choix du fournisseur et, d'autre part, au maintien de la stabilité des prix à des conditions économiques raisonnables en faisant bénéficier l'ensemble des fournisseurs et leurs clients de la compétitivité du parc électronucléaire français ; qu'en réalité, aucun de ces objectifs d'intérêt général ne pèse sur les fournisseurs d'énergie ; que cette analyse est contraire à la finalité même de l'ARENH, en ce que toute restriction à l'*abusus* porte atteinte à la substance du droit de propriété, sauf à ce qu'au moment de la cession, des conditions aient été prévues pour son usage ; qu'en outre, reprocher à un fournisseur d'énergie de ne pas avoir répercuté le surplus d'ARENH indu dans ses offres revient à faire de la notion d'abus du droit d'ARENH ou de l'interdiction de détourner ce mécanisme, une mesure de contrôle des tarifs de détail des fournisseurs, incompatible avec le droit de l'Union qui, notamment, garantit la liberté tarifaire aux fournisseurs ;
- que les qualifications proposées par la notification des griefs sont inopérantes au regard de l'article L. 134-26 du code de l'énergie, dès lors :

(i.) que l'éventuelle surestimation manifeste des volumes nécessaires à son activité est anticipée par le mécanisme des compléments de prix CP1 et CP2 et ne peut être l'indice d'un abus du droit d'ARENH que s'il est établi qu'à la date du guichet considéré, les prévisions étaient sans rapport avec la réalité du développement de l'activité et les moyens consacrés à celui-ci, ce qu'elle s'est employée à réfuter ;

(ii.) que la référence à une obligation de procéder à une déclaration conforme à sa meilleure prévision de consommation n'est pas pertinente, dès lors, d'une part, qu'une telle obligation ne figure pas parmi les conditions prévues à l'article L. 134-26 du code de l'énergie et ne pourrait résulter que de l'article R. 336-33 de ce code propre au calcul du complément de prix et, d'autre part, qu'un éventuel manquement à cette obligation manque de toute façon en fait ;

DÉCISION DU CORDIS

N°07-40-23 – 11 juillet 2024

(iii.) que la critique tirée d'une tentative d'appropriation induite d'une partie de la valeur de l'« ARENH+ » (attribution, à titre exceptionnel, d'un volume additionnel de 20 TWh d'électricité en 2022 dans le cadre de l'ARENH) est entachée d'une erreur juridique manifeste, dès lors, notamment, que l'ARENH désigne un mécanisme de cession de l'électricité, de sorte qu'il n'y a rien d'illicite à ce qu'un fournisseur ayant acquis de l'électricité via ce dispositif tente de s'en approprier la valeur ;

(iv.) que la pratique de saisonnalité n'est pas interdite, n'est pas constitutive d'un abus d'ARENH au sens de l'article L. 134-26 du code de l'énergie et tout raisonnement contraire, visant à contraindre la politique tarifaire des fournisseurs alternatifs et donc le libre jeu de la concurrence, serait directement contraire au droit de l'Union ;

(v.) que la critique tirée de la mise en œuvre d'une stratégie de modulation de son portefeuille de clients en vue de maximiser ses droits d'ARENH manque en droit et en fait, dès lors, d'une part, que l'article L. 134-26 du code de l'énergie impose de se placer à la date du guichet ARENH pour caractériser l'existence d'un abus du droit d'ARENH, ce qui exclut toute prise en compte des évolutions subséquentes du portefeuille de clients après cette date et, d'autre part, que les pratiques de ralentissement de l'acquisition de clients et d'augmentation de prix qu'elle a mises en œuvre ne coïncident pas avec la période ouvrant droit à l'attribution de volumes d'ARENH, de sorte qu'il n'existe pas de corrélation entre ses pratiques et le dispositif ARENH ;

(vi.) que la critique tirée de la poursuite exclusive d'un intérêt opportuniste et personnel n'est pas pertinente car erronée d'un point de vue économique comme d'un point de vue juridique, dès lors, notamment, que la caractérisation de la poursuite exclusive d'un tel intérêt ne participe pas d'un abus de droit mais de son existence même par la jouissance de l'*abusus*.

Sur la proportionnalité de la sanction proposée :

- que l'appréciation de la gravité des faits reprochés est erronée, dès lors que la pratique de saisonnalité n'est pas interdite et ne saurait servir de fondement à une décision de sanction, que l'atteinte aux objectifs poursuivis par le dispositif de l'ARENH comme au bon fonctionnement du secteur énergétique français n'est pas établie, que le comportement non-coopératif qui lui est reproché dans le cadre de l'enquête ne figure pas parmi les critères limitatifs de l'article L. 134-27 du code de l'énergie permettant d'apprécier la gravité du manquement reproché et que le montant de la sanction pécuniaire proposée revêt un caractère de sévérité inédit et s'avère parfaitement disproportionné ;

- que l'existence d'un dommage en lien avec le mécanisme ARENH, tant pour les clients que pour les autres fournisseurs alternatifs, manque en fait et en droit ;

- qu'elle n'a retiré aucun avantage des faits reprochés ;

- que l'éventuelle décision de sanction qui serait prononcée à son encontre emporterait des difficultés majeures, outre les préjudices importants et irrémédiables qu'elle a déjà subis du fait de la publicité qui a été faite de l'enquête en violation de la présomption d'innocence et de la cabale médiatique qui s'en est suivie.

6.5. Par un courrier du 15 juin 2024, notifié le 16 juin 2024 et enregistré le 17 juin 2024, la société Ohm Energie, représentée par Mes Fréget, Glaser et Labaeye, a indiqué que les éléments transmis pour assurer sa défense comportent de nombreux secrets des affaires et qu'une demande de protection de ces éléments serait formée dans les prochains jours.

6.6. Par un courrier électronique du 20 juin 2024, enregistré le 21 juin 2024, les conseils de la société Ohm Energie ont demandé le report de la séance.

6.7. Par un courrier du 21 juin 2024, enregistré le 21 juin 2024, les conseils de la société Ohm Energie ont demandé que la séance du comité se tienne à huis clos, que le comité se prononce d'ores et déjà sur leurs observations tenant à l'irrecevabilité des contributions déposées par la société Octopus Energy et par l'association CLCV, qu'un temps de parole d'une heure leur soit accordé et que l'accès à la plateforme TransfertPro soit restauré jusqu'à la date de la séance.

6.8. Par un courrier du 27 juin 2024, enregistré le 27 juin 2024, la société Ohm Energie, représentée par Mes Fréget, Glaser et Labaeye, a déposé auprès du comité des versions non-confidentielles de ses observations occultant les secrets des affaires qui y sont contenus.

6.9. Par des observations complémentaires sur les interventions volontaires de l'association CLCV et de la société Octopus Energy, enregistrées le 27 juin 2024, la société Ohm Energie conclut, sans aucune renonciation à ses précédentes observations tenant à l'irrecevabilité de leurs contributions, au rejet de ces observations générales visant une pratique qu'elle n'a pas commise.

DÉCISION DU CORDIS

N°07-40-23 – 11 juillet 2024

7. Procédure de sanction

Vu :

- le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-25 à L. 134-34 et R. 134-29 à R. 134-36 ;
- la décision du 13 février 2019 portant adoption du règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;
- la décision du 15 mai 2024 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'une rapporteure pour l'instruction de la demande de sanction enregistrée sous le numéro 07-40-23 ;

La société Ohm Energie a demandé la tenue d'une séance à huis clos et, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où une décision de sanction serait prise à son encontre, le report de sa publication dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat qui en serait saisi.

La société Ohm Energie a été régulièrement convoquée à la séance du 1^{er} juillet 2024 du CoRDIS, composé de Monsieur Tuot, président, Madame Ducloz et Monsieur Simonel, membres, en présence de :

- Madame Salomon, membre désignée par le président du CoRDIS ;
- Monsieur Rodriguez, directeur adjoint des affaires juridiques ;
- Madame Markarian, rapporteure ;
- les représentants de la société Ohm Energie, assistés de Maîtres Fréget, Glaser, Labaeye et Corlet.

A l'ouverture de la séance, interrogés par le président du CoRDIS, les conseils de la société Ohm Energie ont confirmé leur demande tendant à ce que la séance se déroule hors de la présence du public.

Dans ces conditions, le CoRDIS a décidé que la séance se déroulerait, portes fermées, hors de la présence du public. Outre les représentants et conseils de la société Ohm Energie, dûment identifiés, ont assisté à la séance, sur autorisation du président du comité, des agents des services de la CRE qui sont tenus au secret professionnel.

Après avoir entendu :

- le rapport de Madame Markarian, présentant les faits, la saisine du CoRDIS par la présidente de la CRE, les griefs notifiés et les observations écrites en réponse aux griefs ;
- les observations de Madame Salomon présentées au soutien des griefs notifiés, précisant la nature pécuniaire et le montant de la sanction proposée et précisant les modalités de publication de la décision du CoRDIS à intervenir ;
- les observations de Maîtres Fréget et Glaser et de Monsieur Joubert, président directeur-général de la société Ohm Energie par lesquelles cette dernière persiste dans ses moyens et conclusions et à qui la parole a été donnée en dernier.

Le CoRDIS en a délibéré, après que la membre désignée, la rapporteure, les représentants et conseils de la société Ohm Energie, partie mise en cause et les agents des services se sont retirés.

8. Motifs de la décision du comité de règlement des différends et des sanctions

1. La société Ohm Energie exerce, depuis 2018, une activité de fourniture d'électricité et de gaz sur les marchés français et une activité de *trading* sur les marchés de l'énergie. Elle a réalisé en 2023 un chiffre d'affaires de [SDA].
2. La notification des griefs adressée le 14 mai 2024 à la société Ohm Energie lui reproche d'avoir, par des faits constatés au cours des années 2020 à 2023, sur le marché de détail français de l'électricité, mis en œuvre des pratiques constitutives d'abus du droit d'ARENH au sens de l'article L. 134-26 du code de l'énergie.

8.1. Sur les demandes d'interventions à la procédure de sanction

3. Aux termes de l'article L. 134-25-1 du code de l'énergie : « *Dès réception de la demande de sanction, sauf cas d'irrecevabilité manifeste, le président du comité de règlement des différends et des sanctions désigne un membre de ce comité, titulaire ou suppléant, chargé de l'instruction avec le concours des agents de la Commission de régulation de l'énergie./ Le membre désigné peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, entendre la personne mise en cause ou toute autre personne utile à la solution du litige./ Il peut également demander à la personne mise en cause ou toute autre personne concernée de lui donner tout renseignement ou de produire toute pièce, tout document ou toute information utile à la solution du litige./ Il peut inviter les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents à produire des observations. [...]* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 134-30 de ce code : « *Ce membre peut entendre, s'il l'estime nécessaire, toute personne susceptible de contribuer à son information, y compris la personne poursuivie* ». Aux termes du sixième alinéa de l'article R. 134-35 du même code : « *Le comité de règlement des différends et des sanctions peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile, notamment l'auteur de la saisine* ».
4. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 134-25-1, R. 134-30 et R. 134-35 du code de l'énergie que seul le membre désigné en application du premier alinéa de l'article L. 134-25-1 peut recueillir, s'il l'estime nécessaire, les observations écrites de toute personne utile à la solution du litige.
5. D'une part, les contributions écrites enregistrées au greffe du comité les 24 et 27 mai 2024 n'ont pas été produites à la demande de la membre désignée. Il en résulte, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens invoqués par la société Ohm Energie dans ses observations préliminaires et complémentaires, que les contributions écrites de la société Octopus Energy et de l'association CLCV ne peuvent pas être prises en considération par le comité.
6. D'autre part, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de procéder à l'audition des représentants de l'association CLCV.
7. Dans ces conditions, les contributions écrites de la société Octopus Energy et de l'association CLCV sont écartées des débats et la demande d'intervention orale de l'association CLCV n'est pas admise.

8.2. Sur la régularité de la procédure de sanction

8. En premier lieu, aux termes de l'article R. 134-34 du code de l'énergie : « *Pour chaque affaire qui lui est transmise, le président du comité de règlement des différends et des sanctions désigne un rapporteur parmi les agents de la Commission de régulation de l'énergie qui n'ont pas connu de la procédure antérieurement. / Ce rapporteur instruit l'affaire dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R. 134-10* ». Aux termes du troisième alinéa de l'article R. 134-35 du même code : « *Le rapporteur présente au comité de règlement des différends et des sanctions les conclusions et moyens des parties. Il ne participe pas au délibéré* ».
9. Il résulte de ces dispositions que le rapporteur en charge de l'instruction de l'affaire présente au comité les conclusions et moyens des parties mais n'appartient pas à la formation se prononçant sur la demande de sanction, de sorte qu'il n'a pas à donner au comité son avis sur la solution à retenir. Il suit de là que le rapport auquel il procède en séance, qui peut d'ailleurs ne pas être écrit, n'a pas à faire l'objet d'une communication préalable aux parties, lesquelles n'ont pas davantage à être invitées à y répondre à l'issue de cette communication préalable, alors qu'il leur est loisible, après audition du rapport en séance, d'y répondre à l'occasion de la formulation d'observations orales. Ainsi, le moyen tiré de ce que la procédure aurait été irrégulière faute de communication à la société mise en cause, préalablement à la séance, du rapport du rapporteur en charge de l'instruction et de l'absence d'invitation du comité à y répondre, doit être écarté.
10. Aux termes du quatrième alinéa de l'article R. 134-35 du code de l'énergie, « *Le membre du comité désigné en application de l'article R. 134-30 assiste à la séance. Il présente ses observations au soutien des griefs notifiés et peut*

proposer une sanction ». Il résulte de ces dispositions que les observations présentées par le membre désigné, au comité lors de sa séance, sont orales. Ainsi, à supposer que la critique soulevée par la société poursuivie soit regardée comme portant sur ces observations, le même moyen est inopérant et doit être, de même, écarté.

11. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 135-3 du code de l'énergie : « *Les agents de la Commission de régulation de l'énergie habilités à cet effet par le président procèdent aux enquêtes nécessaires pour l'accomplissement des missions confiées à la commission. / Les enquêtes donnent lieu à procès-verbal [...]* ». Aux termes de l'article L. 135-4 de ce code : « *Les agents mentionnés à l'article L. 135-3 ont accès aux établissements, terrains, locaux et véhicules professionnels, à l'exclusion des domiciles et parties domiciliaires de locaux professionnels, qui relèvent du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, d'un centre de coordination régional, des entreprises exerçant une activité de production, de distribution, de négoce ou de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, une activité de transport ou de stockage de gaz naturel ou une activité de traitement de gaz naturel liquéfié ou une activité de captage, transport et stockage géologique de dioxyde de carbone. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux aux heures et selon les modalités habituelles d'ouverture. / Ils reçoivent, à leur demande, communication des documents comptables et factures, de toute pièce ou document utile, en prennent copie, et recueillent, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.* ». Aux termes de l'article L. 135-12 du même code : « *Lorsque le président de la Commission de régulation de l'énergie saisit le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande de sanction pour les manquements mentionnés aux articles L. 134-25, L. 134-26, L. 134-28 et L. 134-29, ces manquements sont préalablement constatés par les agents mentionnés à l'article L. 135-3. / Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que les sanctions maximales encourues, sont notifiés à la ou aux personnes concernées et communiqués à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre chargé de l'énergie dès lors que ces manquements ou sanctions portent sur les activités de transport ou de stockage géologique de dioxyde de carbone. La ou les personnes concernées sont invitées à présenter leur observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, sans préjudice des droits prévus à l'article L. 134-31* ».

12. Il résulte de l'instruction que c'est au vu des éléments portés à sa connaissance que la présidente de la Commission de régulation de l'énergie a, ainsi que les dispositions du code de l'énergie l'y autorisent, ouvert une enquête visant à déterminer si la société Ohm Energie s'était livrée à des pratiques constitutives d'un manquement aux dispositions de l'article L. 134-26 ou à l'alinéa 3 de l'article L. 134-25 du code de l'énergie. En outre, l'agent enquêteur a informé la société Ohm Energie de l'ouverture d'une enquête diligentée à son encontre, a demandé la production de documents et d'informations et établi un procès-verbal d'enquête auquel sont annexés les éléments sur lesquels il se fonde. A cet égard, l'agent enquêteur étant libre de déterminer les éléments qu'il entend annexer et utiliser dans son rapport d'enquête, le caractère incomplet de l'analyse de l'agent enquêteur, à le supposer établi, ne suffit pas à caractériser la déloyauté de l'enquête. Par ailleurs, la société Ohm Energie a été mise à même de présenter ses observations sur le procès-verbal d'enquête qui lui a été notifié. Enfin, la circonstance que la Commission de régulation de l'énergie ait, par un communiqué de presse du 9 septembre 2022, simplement rendu publique l'information relative à l'existence d'une enquête sur la société Ohm Energie et que l'agent enquêteur ait mentionné, dans son procès-verbal, l'exercice 2020, pour lequel les demandes de volumes d'ARENH ont été déposées par la société Ohm Energie lors du guichet de demande d'ARENH ouvert en novembre 2019, c'est-à-dire avant la période couverte par son enquête et qui débute au 1^{er} janvier 2020, n'est pas de nature à caractériser un défaut de loyauté de l'enquête.

13. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 134-25-1 du code de l'énergie : « *Dès réception de la demande de sanction, sauf cas d'irrecevabilité manifeste, le président du comité de règlement des différends et des sanctions désigne un membre de ce comité, titulaire ou suppléant, chargé de l'instruction avec le concours des agents de la Commission de régulation de l'énergie. / Le membre désigné peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, entendre la personne mise en cause ou toute autre personne utile à la solution du litige. / Il peut également demander à la personne mise en cause ou toute autre personne concernée de lui donner tout renseignement ou de produire toute pièce, tout document ou toute information utile à la solution du litige. / Il peut inviter les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents à produire des observations. / Il peut mettre la personne mise en cause en demeure de se conformer à ses obligations. Si elle le fait, il peut mettre fin à la procédure selon les modalités précisées par décret en Conseil d'Etat. / Il notifie les griefs. Si les faits dont il a connaissance au cours de l'instruction lui paraissent susceptibles de constituer un manquement supplémentaire, le membre désigné notifie les nouveaux griefs à la personne poursuivie ainsi qu'à toute personne concernée et recueille leurs observations* ». Aux termes de l'article R. 134-30 de ce code : « *Pour chaque affaire, le président du comité de règlement des différends et des sanctions désigne un membre de ce comité chargé, avec le concours des agents de la Commission de régulation de l'énergie, de l'instruction. Le cas échéant, ce membre adresse la mise en demeure prévue à l'article L. 134-26 et notifie les griefs. Il peut ne pas donner suite à la saisine. / Ce membre peut entendre, s'il l'estime nécessaire, toute personne susceptible de contribuer à son information, y compris la personne poursuivie* ». Aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 134-32 du même code : « *La notification des griefs mentionne les sanctions éventuellement encourues et le délai pendant lequel la personne concernée par cette notification peut consulter le dossier et présenter des observations écrites. / Après la notification*

des griefs, le membre du comité désigné en application de l'article R. 134-30 transmet l'ensemble des pièces du dossier d'instruction ainsi que cette notification au président du comité de règlement des différends et des sanctions ».

14. Le principe d'impartialité des juridictions, qui découle de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que rappelle le paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est applicable au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, doté d'un pouvoir de sanction. Il conduit à la séparation entre, d'une part, les fonctions de poursuite des éventuels manquements et, d'autre part, les fonctions de décision sur ces manquements. Dès lors que le membre assurant les fonctions de poursuite n'est pas appelé à participer à l'adoption d'une éventuelle sanction, les dispositions régissant le fonctionnement du CoRDIS ne méconnaissent pas ce principe. Quant à la circonstance que les membres du comité assurent alternativement des fonctions de poursuite et de décision, elle ne méconnaît pas plus ce principe, dès lors que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'exercice de fonctions de poursuite prive le membre désigné, qui ne participe pas au délibéré, de la possibilité de décider de la solution à retenir par le comité, et dès lors que le membre désigné qui, du fait d'avoir auparavant siégé dans des affaires de sanction dans des conditions qui mettraient en cause son impartialité – ce qui n'est pas allégué en l'espèce – serait tenu de se déporter. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité ne peut qu'être écarté.

15. En quatrième et dernier lieu, contrairement à ce que soutient la société Ohm Energie, la publication d'un article de presse du 6 juin 2024 faisant état d'éléments relatifs à la présente procédure en dehors de toute intervention du comité, n'est pas, à elle seule, de nature à caractériser une violation de la présomption d'innocence par le comité, de sorte que cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la procédure.

8.3. Sur le fond

16. Aux termes des dispositions de l'article L. 336-1 du code de l'énergie : « Afin d'assurer la liberté de choix du fournisseur d'électricité tout en faisant bénéficier l'attractivité du territoire et l'ensemble des consommateurs de la compétitivité du parc électronucléaire français, un accès régulé et limité à l'électricité nucléaire historique, produite par les centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2, est ouvert, pour une période transitoire définie à l'article L. 336-8, à tous les opérateurs fournissant des consommateurs finals résidant sur le territoire métropolitain continental ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes. / Cet accès régulé est consenti à des conditions économiques équivalentes à celles résultant pour Electricité de France de l'utilisation de ses centrales nucléaires mentionnées au même article L. 336-2 ».

17. Aux termes des dispositions de l'article L. 134-25 du même code, dans leur rédaction en vigueur à compter du 5 mars 2021, reprenant en substance celles antérieurement en vigueur depuis le 17 décembre 2016 et applicables en l'espèce : « Le comité de règlement des différends et des sanctions peut [...] à la demande [...] du président de la Commission de régulation de l'énergie [...] sanctionner les manquements mentionnés aux titres I^{er} et II du présent livre et aux livres III et IV qu'il constate de la part des gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, des gestionnaires de réseaux fermés de distribution d'électricité [...] ou des utilisateurs de ces réseaux, ouvrages et installations, y compris les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel, dans les conditions fixées aux articles suivants. / [...] / Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, d'une organisation professionnelle, du président de la Commission de régulation de l'énergie, de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ou de toute autre personne concernée, sanctionner [...] tout autre manquement de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement du marché de l'énergie, y compris du mécanisme d'obligation de capacité mentionné à l'article L. 335-2 du présent code, qu'il constate de la part de toute personne concernée, dans les conditions fixées aux articles L. 134-26 à L. 134-34, sans qu'il y ait lieu de la mettre préalablement en demeure ».

18. Aux termes des dispositions de l'article L. 134-26 de ce code, dans leur rédaction en vigueur à compter du 24 juillet 2020, reprenant en substance celles antérieurement en vigueur depuis le 16 avril 2016 et applicables en l'espèce : « En cas d'abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1 ou d'entrave à l'exercice de ce droit (...), le président du comité désigne le membre du comité chargé de mettre, le cas échéant, l'auteur de l'abus, de l'entrave (...) en demeure de se conformer à ces dispositions législatives (...) dans un délai déterminé. Il peut rendre publique cette mise en demeure. Est regardé comme un abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique tout achat d'électricité nucléaire historique dans le cadre du dispositif d'accès régulé à celle-ci sans intention de constituer un portefeuille de clients y ouvrant droit, en particulier tout achat de quantités d'électricité nucléaire historique excédant substantiellement celles nécessaires à l'approvisionnement de sa clientèle et sans rapport avec la réalité du développement de son activité et les moyens consacrés à celui-ci, et plus

DÉCISION DU CORDIS

N°07-40-23 – 11 juillet 2024

généralement toute action participant directement ou indirectement au détournement des capacités d'électricité nucléaire historique à prix régulé ».

19. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le législateur a institué le mécanisme d'ARENH aux seules fins d'assurer les conditions d'une concurrence effective entre, d'un côté, l'opérateur historique, bénéficiant de la possibilité d'offrir une électricité plus compétitive grâce au parc nucléaire et, de l'autre côté, les opérateurs alternatifs, avec pour objectif exclusif que cette ressource provenant de l'accès régulé ne soit utilisée qu'au bénéfice des consommateurs en leur permettant d'accéder à des prix plus attractifs.

20. Afin de garantir une utilisation des quantités d'électricité ainsi acquises conforme aux conditions qu'il a posées, le législateur a, également, prévu de réprimer l'abus du droit d'accès à l'électricité nucléaire historique par des dispositions spécifiques, confiant à la Commission de régulation de l'énergie, par l'action du CoRDIS, la compétence d'en surveiller les modalités d'accès et d'usage et d'en réprimer les abus. Le caractère spécial des dispositions régissant l'abus de ce droit d'accès rend inopérantes les critiques de la société Ohm à l'encontre de la notification de griefs, en tant qu'elle méconnaîtrait le régime général de l'abus de droit, lequel n'en est pas le fondement légal.

21. Aux termes mêmes des dispositions précitées, un tel abus, consistant à disposer de la ressource obtenue par l'ARENH dans un but autre que celui assigné par le législateur, rappelé au point 19 de la présente décision, est constitué dans deux circonstances distinctes : d'une part, lors de l'acte d'achat à un « guichet » d'ARENH, à partir des quantités demandées par l'opérateur candidat à l'accès régulé, sans que cet opérateur ait le dessein de développer une clientèle, cas illustré par l'exemple non limitatif d'acquisition excédant substantiellement les besoins, sans rapport avec le développement de l'activité et les moyens qui y sont consacrés ; d'autre part, par l'usage effectif de l'ARENH ayant pour effet de détourner ces capacités de ce but exclusif assigné par le législateur.

22. La clarté de ces dispositions législatives, dont le sens et la portée résultent de leur libellé même et sont d'ailleurs confortés par les travaux parlementaires préalables à leur adoption, assure, contrairement à ce qui est soutenu par la société poursuivie, leur entière conformité au principe de légalité des délits et des peines.

23. En outre, le « complément de prix » prévu à l'article L. 336-5 du code de l'énergie, qui s'applique lorsque la quantité d'ARENH dont le fournisseur bénéficie s'avère rétrospectivement supérieure aux consommations effectives de ses clients finals, est un mécanisme préventif qui vise à inciter les fournisseurs à effectuer des demandes d'ARENH qui reflètent le plus fidèlement possible l'anticipation des consommations effectives de leurs clients. Cette interprétation est corroborée par l'exposé des motifs du projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi « NOME ») dont sont issues les dispositions du code de l'énergie rappelées plus haut), qui qualifie le complément de prix de « *mécanisme d'ajustement* » permettant de « *compenser rétroactivement les volumes accordés en excès si le développement du portefeuille des fournisseurs ne s'est pas déroulé conformément à leurs prévisions* ». Ce mécanisme ne revêt donc aucun caractère punitif. Par suite, la société mise en cause ne peut utilement invoquer le principe de non-cumul des peines pour arguer de l'illégalité de la présente procédure de sanction, en se prévalant de la circonstance qu'elle a par ailleurs été redevable de sommes dans le cadre du mécanisme de complément de prix au titre des années de livraison lors desquelles il lui est à présent reproché d'avoir commis un abus du droit d'ARENH.

24. Il s'ensuit qu'il appartient, en l'espèce, au comité d'établir si, lors des achats effectués par la société poursuivie au titre de l'ARENH dans le cadre des guichets de novembre 2020 et novembre 2021 ainsi que lors de son utilisation des capacités acquises au titre des années 2020, 2021 et 2022, la société a abusé du droit ainsi exercé, en méconnaissance des dispositions précitées.

25. En premier lieu, aucun élément du dossier ne permet d'établir que, lors de l'achat par la société poursuivie, en novembre 2020 et en novembre 2021, des quantités qui lui ont été livrées respectivement au titre des années 2021 et 2022, celle-ci avait le dessein de ne pas utiliser tout ou partie de la ressource acquise par l'ARENH au profit du portefeuille de clientèle qu'elle entendait développer. Il résulte, en effet, des pièces du dossier et des précisions apportées au comité lors de sa séance que, d'une part, la société poursuivie a consacré des moyens croissants et significatifs, adéquats à ses objectifs déclarés, au développement de sa clientèle et que ces objectifs ont toujours été atteints, soit avec un retard de trois mois en 2021, justifié par les aléas de marché dus aux crises sanitaires et à leurs suites, soit avec une avance de près de six mois sur sa projection en 2022.

26. En second lieu, en revanche, il ressort des pièces du dossier qu'en 2021 comme en 2022, la société poursuivie a pratiqué une gestion opportuniste de son portefeuille de clientèle, en arbitrant entre, d'une part, la poursuite de l'approvisionnement de ses clients, conformément aux prescriptions législatives, par l'usage des capacités obtenues par l'ARENH et, d'autre part, la résiliation saisonnière de contrats de livraison à ses clients finals, aussitôt qu'il lui est apparu, au vu de l'évolution des prix sur les marchés de gros de l'électricité, que la revente sur ces marchés lui procurerait alors des profits plus importants que ceux qui résulteraient de l'exécution de ses obligations contractuelles. En effet, dans son rapport aux investisseurs pour le quatrième trimestre 2021, la société Ohm Énergie a déclaré avoir

DÉCISION DU CORDIS

N°07-40-23 – 11 juillet 2024

mis en œuvre une stratégie commerciale tendant à réduire la taille de son portefeuille de clients et à revendre les couvertures correspondantes, en procédant à des augmentations tarifaires couplées à des incitations à souscrire auprès d'un autre fournisseur alternatif pour la période hivernale. En outre, dans son rapport aux investisseurs pour le deuxième trimestre 2022, elle a indiqué, en substance, que « *la perte de clients crée une valeur d'environ [SDA], en revendant les couvertures, ce qui dépasse ce qui peut être réalisé pendant la durée du contrat du client* » et a précisé poursuivre ainsi une stratégie commerciale tendant à la réduction de son portefeuille de clients par le biais, notamment, d'augmentations tarifaires significatives sur l'ensemble de ses offres à l'origine de résiliations des contrats conclus avec ses clients.

27. Si la société poursuivie allègue qu'elle a résilié ses contrats au motif que la poursuite de leur exécution l'aurait placée dans une situation économique insoutenable menaçant son existence et n'a, par suite, cédé les capacités qu'elle avait acquises au titre de l'ARENH, mais qui avaient ainsi été rendues disponibles par la résiliation des contrats qui en avait justifié l'acquisition, que pour ne pas laisser perdre un actif important, aucune pièce du dossier ne vient corroborer ces allégations. En effet, la société poursuivie ne produit ni éléments comptables établissant l'état de déconfiture qu'elle allègue ou le risque de sa survenance ni pièces de procédures justificatives, liées par exemple à la mise en œuvre des protections qu'aurait pu lui offrir le livre VI du code de commerce ni aucun autre élément permettant d'établir qu'elle n'aurait résilié ses contrats commerciaux avec ses clients finals que pour assurer sa survie, alors que, tout au contraire, il résulte de ses déclarations, précises et non-contestées, auprès de ses investisseurs qu'elle a sciemment saisi une opportunité de meilleure valorisation de sa ressource issue de l'ARENH, aux cours favorables observés sur le marché de gros et décidé, en conséquence, de ces résiliations.

28. Il résulte de tout ce qui précède que la société Ohm Energie a commis un abus du droit d'ARENH au sens de l'article L. 134-26 du code de l'énergie et doit être sanctionnée sur ce seul fondement.

9. Sanction retenue

9.1. Rappel des principes applicables en matière de sanction

29. Aux termes de l'article L. 134-27 du code de l'énergie : « Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure ou en cas de manquement constaté dans les conditions prévues à l'article L. 135-12, et après l'envoi par le membre désigné en application de l'article L. 134-25-1 d'une notification des griefs à l'intéressé, le comité peut prononcer à son encontre, en fonction de la gravité du manquement : 1° Soit une interdiction temporaire, pour une durée n'excédant pas un an, de l'accès aux réseaux, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 134-19 ou, en cas de manquement aux articles 3,4 ou 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, de l'exercice de tout ou partie des activités professionnelles des personnes concernées ; / 2° Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés./ Ce montant ne peut excéder 3 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation dans le cas d'un manquement aux obligations de transmission d'informations ou de documents ou à l'obligation de donner accès à la comptabilité, ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales prévues à l'article L. 135-1. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 euros, porté à 250 000 euros en cas de nouvelle violation de la même obligation. / Dans le cas des autres manquements, il ne peut excéder 8 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 euros, porté à 375 000 euros en cas de nouvelle violation de la même obligation. / Si le manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre législation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée par le comité est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ».

30. Il résulte de ces dispositions que le maximum légal de 8 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos s'applique à un abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique au sens de l'article L. 134-26 du code de l'énergie.

31. En l'espèce, il ressort des derniers comptes publiés de la société Ohm Energie, lesquels sont relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2023, que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé lors de cet exercice est de [SDA]. Par suite, le montant maximum de la sanction pouvant lui être infligé s'élève à [SDA].

9.2. Eléments d'appréciation et détermination de la sanction

32. La société Ohm Energie est un opérateur averti, disposant, ainsi qu'elle le fait elle-même valoir, de ressources humaines compétentes et d'une excellente connaissance du marché. Elle ne pouvait rien ignorer des strictes finalités de l'ARENH et du régime de répression de l'abus du droit d'accès clairement énoncé par le législateur. La seule circonstance qu'elle soit la première société objet d'une procédure de sanction à cet égard ne suffit pas à l'exonérer de son comportement fautif ni ne lui ouvre le droit à se réclamer d'une indulgence particulière, notamment en faisant valoir d'autres pratiques décisionnelles antérieures fondées sur des dispositions distinctes sans emport sur la présente procédure. En effet, elle ne pouvait ignorer le risque d'encourir une sanction pour le manquement qu'elle commettait à des dispositions législatives claires et donc aux effets et à la portée prévisibles, pour un montant maximal clairement défini par rapport à un chiffre d'affaires dont la décomposition et les constituants sont sans aucune incidence sur le montant de la sanction encourue et pour un *quantum* qui ne peut qu'être proportionné à la nature de la faute, à la situation de l'intéressé, au dommage au marché et au profit retiré par l'opérateur.

33. En l'espèce, la violation des dispositions législatives encadrant le régime de l'ARENH a été délibérée ainsi qu'il résulte des déclarations univoques de la société Ohm Energie à l'époque de leur accomplissement, la société poursuivie ne pouvant ignorer qu'en privilégiant son profit par rapport à l'intérêt des consommateurs, elle méconnaissait de manière flagrante la destination de l'ARENH à laquelle son attribution était subordonnée. Ce faisant, elle a en outre porté atteinte à la confiance que les acteurs, tant offrant de l'électricité que la consommant ou en faisant commerce, doivent avoir dans le bon et loyal fonctionnement du marché. Elle a, également, causé un dommage certain tant à certains opérateurs, dont l'opérateur historique, qui ont dû fournir, dans un contexte de marché difficile, les anciens consommateurs de la société mise en cause puisque cette dernière a délibérément cherché à les faire sortir de son portefeuille de clients, qu'aux autres opérateurs présents sur les marchés de gros, en raison de la commercialisation induite des quantités issues de l'ARENH par la société poursuivie. Alors même qu'il n'est pas établi que ce comportement délibéré a été adopté par la société poursuivie dès l'acquisition des quantités en cause, les conditions de leur usage en 2021 et 2022 constituent, en revanche, un grave manquement aux obligations de la société Ohm Energie par

DÉCISION DU CORDIS

N°07-40-23 – 11 juillet 2024

détournement des capacités d'ARENH de leur objectif initial. Au regard du profit qui en a été retiré, même en limitant celui-ci au plancher bas de la fourchette de l'estimation qui en a été faite lors de l'enquête et au regard du comportement constaté de la société Ohm Energie et des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la sanction en fixant celle-ci à un montant de 6 millions d'euros.

9.3. Publication de la décision de sanction

34. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 134-34 de ce code : « Ces décisions de sanction sont motivées et notifiées à l'intéressé. Elles peuvent être publiées au Journal officiel de la République française et, selon les modalités précisées par le comité, sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie ou sur d'autres supports, notamment dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de la société sanctionnée, sous réserve des secrets protégés par la loi et de la mise en œuvre des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Les frais de la publication sont supportés par la personne sanctionnée ».

35. La publicité de la décision est de nature à restaurer la confiance de opérateurs et des consommateurs dans le marché, alors même que le mécanisme d'ARENH prend en principe fin le 31 décembre 2025, en illustrant la constante détermination du CoRDIS à assurer, lorsque la demande de la CRE est fondée, la répression de tout dysfonctionnement, avertissant ainsi l'ensemble des acteurs de la rigoureuse nécessité de se conformer aux exigences posées par le législateur et mises en œuvre par la CRE pour assurer le bon fonctionnement du marché au service du consommateur. Au regard des conséquences de la publicité pour la société Ohm Energie, acteur important du marché, il y a donc lieu, pour ces motifs, de publier la présente décision de sanction, sous réserve des secrets protégés par la loi, au Journal officiel de la République française sans anonymisation de la société sanctionnée, sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie, sans anonymisation de la société sanctionnée pendant une durée d'un an à compter de sa première publication et, par une publication intégrale aux frais de la société poursuivie, selon des modalités dont il sera rendu compte au comité, dans le prochain communiqué financier de la société Ohm Energie.

DÉCISION DU CORDIS

N°07-40-23 – 11 juillet 2024

DÉCIDE :

- Article 1^{er}.** – Les contributions écrites de la société Octopus Energy et de l'association nationale de consommateurs et usagers Confédération Consommation Logement et Cadre de vie, enregistrées au greffe du comité les 24 et 27 mai 2024, sont écartées des débats.
- Article 2.** – La demande d'intervention orale de l'association nationale de consommateurs et usagers Confédération Consommation Logement et Cadre de vie n'est pas admise.
- Article 3.** – La société Ohm Energie a commis un abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique au sens de l'article L. 134-26 du code de l'énergie.
- Article 4.** – Une sanction pécuniaire de 6 millions d'euros est prononcée à l'encontre de la société Ohm Energie.
- Article 5.** – La présente décision sera publiée, sous réserve des secrets protégés par la loi : au *Journal officiel* de la République française, sans anonymisation de l'identité de la société sanctionnée ; sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie, sans anonymisation de la société sanctionnée pendant une durée d'un an à compter de sa première publication ; et, par une publication intégrale aux frais de la société poursuivie, selon des modalités dont il sera rendu compte au comité, dans le prochain communiqué financier de la société Ohm Energie.
- Article 6.** – La présente décision sera notifiée à la société Ohm Energie.

Copie de la présente décision sera adressée à la présidente de la Commission de régulation de l'énergie.

Fait à Paris, le 11 juillet 2024.
Pour le Comité de règlement des différends et des sanctions,
Le Président,

Thierry TUOT